

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU MAIRE DE BÉTHUNE**

Hôtel de ville
6, Place du 4 septembre
BP 10711
62407 Béthune Cedex
Tél. 03.21.63.00.00
Fax. 03.21.63.00.01
Email. mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

D_2025_182

**D8 - Attribution de marché -
Achat de fournitures
scolaires**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BÉTHUNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération 1-03 du 27 mai 2020 autorisant M. Pierre-Emmanuel GIBSON, Premier-Adjoint au Maire, à prendre au nom du Maire, en cas d'empêchement de sa part, une partie des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir accordée au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° et L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique,

Vu l'empêchement de Monsieur le Maire,

Vu la nécessité pour la Ville de Béthune de conclure un accord-cadre pour l'achat de fournitures scolaires pour les établissements scolaires, péri-scolaires, enfance et petite enfance,

Considérant qu'après examen des offres reçues à l'issue de la consultation, la société DEBIENNE a été retenue pour son offre, compte-tenu du montant et de ses compétences dans le domaine,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Un accord-cadre et ses éventuels avenants seront conclus avec la société DEBIENNE, située à Saint Amand les Eaux (59230), 5 rue Thiers, représentée par Madame Lisa BIDGRAIN, agissant en sa qualité de Présidente.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes, soit le montant maximum annuel s'élevant à 54 000 € TTC (45 000 € HT + 9 000 € TVA à 20 %) seront imputées selon l'affectation suivante : Budget 2025 et suivants - section de fonctionnement - chapitre 011 - nature 6067. L'accord-cadre est conclu pour une période initiale allant de la notification jusqu'au 31 décembre 2025, reconductible tacitement trois fois par période successive d'un an.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le **16 AVR. 2025**

ID : 062-216209106-20250415-D_2025_182-AU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU MAIRE DE BÉTHUNE**

Béthune, le 15/04/2025

Pour le Maire empêché,



Pierre-emmanuel GIBSON
Le Premier Adjoint
15 avr. 2025